

# VD\_OMNI GE.2023.0186 vom 29. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0186](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0186)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0186 du 29 juillet 2024

IT: VD\_OMNI GE.2023.0186 del 29 luglio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction | Recours d'une association d'étudiants contre le refus de la Direction de l'UNIL, confirmé par la Commission de recours, de lui accorder le statut d'association universitaire, au motif que son sociétariat, exclusivement masculin, est incompatible avec la charte de l'UNIL. Sur le plan de la proportionnalité, la Direction de l'UNIL n'a envisagé aucune autre mesure moins contraignante que le refus incriminé; en outre, le refus signifié à la recourante a pour conséquence de la défavoriser au regard d'autres associations d'étudiants ou de l'influencer dans son fonctionnement en raison de la composition statutaire non mixte de son sociétariat. Aucun motif de s'écarter de l'ATF 140 I 201 ayant déjà tranché la question de la proportionnalité de cette mesure; il n'apparaît pas en effet que la situation politique et sociétale ait évolué de manière déterminante depuis lors, au point de justifier le renversement de la pesée des intérêts effectuée par le Tribunal fédéral. Admission du recours. Recours au TF admis (2C\_441/2024 du 25 mars 2025).

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Le recours ayant été interjeté devant l'autorité judiciaire compétente pour en connaître, dans la forme (art. 79 al. 1 LPA-VD) et le délai (art. 95 LPA-VD) prescrits, il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La recourante se plaint d'une violation par l'autorité intimée de son droit d'être entendu, dans la mesure où l'autorité intimée a statué sans donner suite à sa réquisition de preuves. a) Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst-VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir les preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 125 V 332 consid. 3a p. 335), celui d'avoir accès au dossier (ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10), ainsi que celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos lorsque celles-ci sont de nature à influencer la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 142 II 218 consid. 2.3; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48/49; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 171;

140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu se rapporte surtout à la constatation des faits; le droit des parties d'être interpellées sur des questions juridiques n'est reconnu que de manière restreinte (arrêt TF 4A\_525/2017 du 9 août 2018 consid. 3.1) et ne porte en principe pas sur la décision projetée; l'autorité n'a donc pas à soumettre par avance aux parties, pour prise de position, le raisonnement qu'elle entend tenir (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 171 et les références citées). Toutefois, lorsqu'elle envisage de fonder sa décision sur une norme ou un motif juridique non évoqué dans la procédure antérieure et dont aucune des parties en présence ne s'est prévaluée et ne pouvait supputer la pertinence, le droit d'être entendu implique de donner au justiciable la possibilité de se déterminer à ce sujet (ATF 145 IV 99 consid. 3.1; 145 I 167 consid. 4.1 et les références citées; arrêts TF 6B\_613/2021 du 3 mars 2022 consid. 2.1; 6B\_1029/2020 du 5 octobre 2021 consid. 2.1; 2C\_949/2019 du 11 mai 2020 consid. 3.1). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, une violation de ce dernier est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s.; 138 II 77 consid. 4 p. 84; 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197s.; Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, n°1988). Toutefois, la réparation de la violation du droit d'être entendu doit rester l'exception (ATF 126 V 130 consid. 2b p. 132) et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. C'est seulement si l'atteinte est particulièrement importante qu'il n'est pas possible de remédier à la violation (ATF 124 V 180 consid. 4b). Une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197s.; 133 I 201 consid. 2.2 et les références; arrêt TF 2C\_980/2013 du 21 juillet 2014 consid. 4.3). b) Comme on le verra plus loin, la recourante critique le refus de l'UNIL de lui reconnaître le statut d'association universitaire, du fait qu'elle exclut les femmes de son sociétariat, en invoquant la violation de la liberté d'association et le respect du principe de proportionnalité. Dans son recours auprès de l'autorité intimée, elle a notamment offert de prouver le fait que l'UNIL consacrait une part importante de son budget à la promotion des femmes et à la promotion de la diversité. La recourante a dès lors requis la production par la Direction de l'UNIL de "tout document établissant la part du budget annuel de l'Université de Lausanne dévolu à l'ensemble des mesures de promotion de l'égalité entre les sexes et de protection des minorités". Or, l'autorité intimée n'a pas donné suite à cette réquisition; la recourante fait valoir que la décision attaquée a été rendue sans même que la mesure d'instruction qu'elle avait requise ne soit traitée. La recourante a du reste réitéré cette mesure d'instruction à l'appui du présent recours. La recourante critique la décision de l'UNIL sous l'angle de l'adéquation; selon ses explications, le refus de sa reconnaissance par la Direction de l'UNIL ne serait pas indispensable pour poursuivre l'objectif que cette dernière vise, à savoir la promotion de l'égalité hommes-femmes dans le campus. Dans la mesure où la recourante elle-même soutient que sa reconnaissance ne porterait aucune atteinte à l'efficacité de ces mesures, on ne voit pas que les documents financiers dont elle requiert la production serait d'une quelconque utilité pour trancher le sort du recours. Dès lors, l'autorité intimée, même si elle

n'en a dit mot, pouvait, par appréciation anticipée des preuves, statuer sans donner suite à cette réquisition. Le grief de violation du droit d'être entendu ne peut, dans ces conditions, qu'être écarté. Pour les mêmes raisons, il ne s'impose a fortiori pas d'ordonner dans la présente procédure la production des documents requis par la recourante, ceci d'autant moins au vu du sort qui sera réservé au présent recours dans les considérants qui suivent.

### E. 3

La possibilité de tenir des assemblées dans les locaux de l'Université est accordée dans la mesure des disponibilités et est limitée dans le temps. Elle peut être renouvelée. " c) La décision attaquée dans le cas d'espèce confirme le refus de la Direction de l'UNIL de reconnaître la recourante en tant qu'association universitaire au sens de l'art. 10 RLUL. En substance, l'autorité intimée a estimé que la liberté d'association ne conférait à la recourante aucun droit d'obtenir une telle reconnaissance, que la pesée effectuée dans l'ATF 140 I 201 entre l'intérêt public à l'égalité des sexes et la liberté d'association n'était plus adéquate et que le refus de reconnaissance de la recourante comme association universitaire ne l'empêchait en rien d'exister en tant qu'association au sens des art. 60s. CC. aa) Pour l'autorité intimée, la décision de l'UNIL ne violerait en rien la liberté d'association de la recourante en tant que telle et en application des articles 23 Cst et 60 ss CC, dans la mesure où elle n'obligerait nullement cette dernière à modifier ses statuts et admettre des femmes parmi ses membres. Elle n'a vu dans ce refus de reconnaissance qu'un simple refus d'accorder à la recourante certains avantages sur le site universitaire. Pourtant, le Tribunal fédéral avait estimé, dans l'arrêt précité, qu'un refus de reconnaissance pour le seul motif que les statuts de la recourante excluaient les femmes était de nature à sanctionner indirectement son organisation interne et portait atteinte à sa liberté d'association (consid. 6.7.3). Contrairement à l'opinion de l'autorité intimée, on ne voit guère de raisons qui commanderaient de revenir sur ces considérations. La décision attaquée entraîne pour la recourante la privation des prestations positives de l'UNIL, soit le droit de tenir des assemblées dans ses locaux pour un certain temps, de la possibilité d'être hébergée et de publier une page de présentation sur le site internet universitaire, ainsi que de bénéficier d'une adresse de messagerie électronique associative. Or, le fait d'être privé de ces prestations, dont bénéficient au contraire nombre d'autres associations estudiantines, est susceptible d'entraver sérieusement, ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu, les possibilités pour la recourante, d'une part, de bénéficier d'une certaine notoriété et légitimité institutionnelle à l'instar des autres associations reconnues s'adressant à un public majoritairement estudiantin et, d'autre part, de se faire connaître et d'entrer en contact avec ses membres potentiels, qui sont en majorité les étudiants fréquentant l'UNIL. En conséquence, il convient de reconnaître que la décision attaquée porte atteinte à la liberté constitutionnelle d'association de la recourante. Il importe dès lors de vérifier si cette atteinte est conforme aux conditions permettant la restriction d'un droit fondamental. bb) Sur le plan de la légalité, le refus de la Direction de l'UNIL de reconnaître la recourante en tant qu'association universitaire est fondé sur l'art. 16 LUL, disposition elle-même complétée par l'art. 10 RLUL. Cette dernière disposition pose deux critères cumulatifs pour la reconnaissance: un sociétariat majoritairement composé de membres de la communauté universitaire, d'une part; des buts ou des activités s'inscrivant dans les missions et la charte de l'Université et les principes que celle-ci doit respecter, d'autre part. En mars 2019, la Direction de l'UNIL a adopté la Directive 0.2 "Promotion de l'égalité à l'Université de Lausanne", dont l'art. 2 contient plusieurs mesures en vue de réaliser sur le campus universitaire l'objectif de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes, tant au sein du

corps professoral qu'au niveau étudiantin. L'autorité intimée a estimé qu'en l'espèce, le second des critères cumulatifs consacrés à l'art. 10 RLUL n'était pas réalisé par la recourante, dans la mesure où son sociétariat est exclusivement masculin, ce qui contrevient effectivement à l'objectif de promotion des mesures visant à concrétiser l'égalité et à l'objectif tendant à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte à raison du sexe. Dans ces conditions, elle a retenu que la Direction de l'UNIL n'avait pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui est reconnue en refusant à la recourante le statut d'association universitaire au sens de l'art. 16 LUL. On peut hésiter sur la densité normative suffisante de cette dernière disposition, dans la mesure où elle ne fixe pas elle-même les critères auxquels doivent répondre les associations d'étudiants pour être reconnues, ni ne comporte de délégation réglementaire à cet effet. La question de savoir si l'art. 16 LUL constitue une base légale suffisante cependant demeurer ouverte, au vu des paragraphes qui suivent. cc)

La recourante ne met pas en cause l'intérêt public auquel répond la promotion de l'égalité entre les sexes et l'interdiction de la discrimination sur le campus universitaire. La lutte pour l'égalité des sexes constitue manifestement un fondement de la Constitution fédérale (art. 8) pour lequel, aujourd'hui encore, des efforts doivent être globalement fournis. Le débat a trait pour l'essentiel à la proportionnalité de la décision de refus de reconnaissance de la recourante. On rappelle à cet égard que dans l'ATF 140 I 201, au terme de la pesée des intérêts contradictoires en présence, le Tribunal fédéral avait constaté sur ce point que l'atteinte à la liberté d'association, que le précédent refus de reconnaissance universitaire causait déjà à la recourante, s'opposait à la volonté et au devoir de l'UNIL de promouvoir l'égalité entre les sexes dans le milieu éducatif (consid. 6.7.4). En la présente espèce, la Direction de l'UNIL a, une fois encore, refusé à la recourante la reconnaissance qu'elle accorde à d'autres associations d'étudiants. Or, sur le plan de l'adéquation, on peut une nouvelle fois se demander si la promotion de l'égalité des sexes et l'interdiction de la discrimination ne pouvaient pas être également atteints par une mesure moins contraignante qu'un simple refus. Ainsi, dans l'arrêt du Tribunal administratif fédéral B-3985/2021 du 7 décembre 2023, faisant l'objet d'un recours auprès du TF, il a été exposé, à titre exemplatif, d'autres moyens moins contraignants pour la recourante, tels que la promotion des sciences et des responsabilités auprès des jeunes femmes, une action au niveau de la transparence, de l'égalité salariale, des recrutements et des promotions, des pourcentages et descriptifs des postes mis au concours, de la création de postes à responsabilité en codirection, de la sensibilité des collaborateurs et étudiants à certaines thématiques ou de la mise à disposition d'outils permettant de concilier vie étudiantine ou professionnelle et vie de famille (consid. 3.2.3). Quoi qu'il en soit, il appert que la Direction de l'UNIL n'a envisagé aucune autre mesure moins contraignante que le refus incriminé, ne constituant pas une entrave au libre exercice de la vie associative de la recourante et qui ne la désavantagerait pas au regard d'autres associations, pour le seul motif que ses statuts excluaient un autre genre du sociétariat. En outre, sur le plan de la proportionnalité au sens étroit, on relève, d'un côté, que le refus signifié à la recourante a pour conséquence, comme on l'a vu, de la défavoriser au regard d'autres associations d'étudiants ou de l'influencer dans son fonctionnement en raison de la composition statutaire non mixte de son sociétariat. De l'autre côté, l'impact de la reconnaissance de la recourante sur l'organisation de l'UNIL se révèle relativement limité, compte tenu de la portée des droits accordés aux associations d'étudiants par cette reconnaissance; cette mesure confère en effet à l'association la faculté de tenir des assemblées dans ses locaux, aux conditions de l'art. 10 al. 3 RLUL, et le droit de faire usage des canaux de communication de l'UNIL. Enfin, toujours dans l'ATF précité, le Tribunal

fédéral avait relevé sur ce point que les avantages que la recourante offre à ses membres ne revêtent pas une importance telle que les femmes qui s'en trouvent privées d'accès en pâtiraient substantiellement et sans alternative possible au niveau de leur carrière ou formation professionnelle (consid. 6.7.4). Ni l'autorité intimée, ni la Direction de l'UNIL ne discutent, ni remettent en cause ce constat. Elles se contentent sur ce point de rappeler l'évolution des questions de société, dès lors que l'importance accordée aux questions d'égalité des sexes s'est fortement accentuée au cours de la dernière décennie, ce à quoi les institutions universitaires ne peuvent rester indifférentes. Or, il n'apparaît pas que la situation politique et sociétale ait évolué de manière déterminante depuis l'ATF 140 I 201, au point de justifier le renversement de la pesée des intérêts effectuée par le Tribunal fédéral (v. sur ce point, arrêt TAF B-3985/2021 déjà cité consid. 3.2.7). Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence. Force est donc d'admettre qu'il demeure déraisonnable d'intervenir dans l'autonomie organisationnelle de la recourante en lui imposant d'ouvrir son sociétariat aux personnes d'un autre genre pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance universitaire.

#### **E. 4**

a) Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à admettre le recours et à réformer l'arrêt attaqué, en ce sens que celui-ci réforme la décision de la Direction de l'Université et maintient la recourante dans son statut d'association universitaire de l'UNIL, respectivement constate qu'elle dispose de ce statut. b) Au vu de l'issue du pourvoi, il importe de rendre le présent arrêt sans frais (cf. art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.